

PROJET DE FUSION REALISEE PAR VOIE D'ABSORPTION.
Fusion par voie d'absorption de SONATEL Mobiles par la SONATEL.

ENTRE :

La société SONATEL Mobiles, société anonyme avec Conseil d'Administration au capital social de 9.000.000.000 de F CFA ayant son siège social au 64, Voie de Dégagement Nord (VDN) à Dakar (Sénégal), immatriculée au RCCM de Dakar (Sénégal) sous le numéro SN.DKR. 1877 B 99, dûment représentée par Monsieur El Hadji Malick DARY agissant en qualité de Directeur Général Adjoint de ladite société, spécialement autorisé, à l'effet des présentes, par délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 26 février 2020 constatée par un procès-verbal dont un extrait certifié conforme est annexé à la présente,

Ci-après dénommées « **la Société Absorbée** »
D'une part,

ET :

La société SONATEL, société anonyme avec Conseil d'Administration au capital social de 50.000.000.000 de F CFA, ayant son siège social au 64, Voie de Dégagement Nord (VDN) à Dakar (Sénégal), immatriculée au RCCM de Dakar sous le numéro SN.DKR. 74 B 61, dûment représentée par Monsieur Sékou DRAME, agissant en qualité de Directeur Général de ladite société, spécialement autorisé, à l'effet des présentes, par délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 26 février 2020, constatée par un procès-verbal dont un extrait certifié conforme est annexé à la présente,

Ci-après dénommée « **la Société Absorbante** »
D'autre part.

Ci-après collectivement dénommées « **les Parties** »

Les Parties ci-dessus ont, après exposé ci-après, établi comme suit le projet de fusion arrêté par le Conseil d'Administration de la société SONATEL Mobiles en date du 03 septembre 2020, (**la Société Absorbée**) et de la société SONATEL en date du 02 septembre 2020 (**la Société Absorbante**).

Enfin, les Parties déclarent que cette fusion absorption est faite conformément à la législation applicable au Sénégal notamment aux dispositions des articles 189 à 199, 254, 418, 419 et 670 à 683 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

EXPOSE.

1. La Société Absorbée.

Le capital social de la société **SONATEL Mobiles** est fixé à la somme de neuf milliards (9.000.000.000) de F CFA.

Il est divisé en neuf cent mille (900.000) actions de dix mille (10.000) F CFA chacune, toutes de même rang.

Ce capital social est entièrement libéré.

La société **SONATEL Mobiles** n'a ni obligations, ni aucune autre valeur mobilière.

La société **SONATEL Mobiles** a pour objet, sur le territoire de la République du Sénégal et à l'étranger, et ce conformément aux lois et règlement en vigueur et aux conventions signées à cet effet :

- l'établissement et l'exploitation de réseaux mobiles et de services,
- et généralement, toute opération notamment commerciale, industrielle, financière, mobilière, immobilière.... etc. susceptible de favoriser le développement de la société.

2. La Société Absorbante.

Le capital social de la société **SONATEL** est fixé à la somme de cinquante milliards (50.000.000.000) de F CFA.

Il est divisé en cent millions (100.000.000) d'actions de cinq cents (500) F CFA chacune, toutes de même rang.

Ce capital social est entièrement libéré.

La société **SONATEL**, société cotée à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) d'Abidjan, n'a ni obligations, ni aucune autre valeur mobilière.

La société **SONATEL** a pour objet, sur le territoire de la République du Sénégal et à l'étranger, et ce conformément aux lois et règlements en vigueur et aux conventions signées à cet effet :

- l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public,
- la fourniture de services téléphoniques entre points fixes, de services télex et télégraphiques, de services de communications de données par paquets,
- l'établissement et l'exploitation d'installations permettant au public d'accéder aux dits services,
- l'établissement et l'exploitation d'un réseau de radiotéléphonie cellulaire,
- l'acquisition et l'exploitation de concessions, droits et privilèges pour l'atterrissement, la pose et l'exploitation de câbles sous-marins, l'implantation de centres radioélectriques, de stations terriennes pour communications spatiales et de tous

autres systèmes de télécommunications,

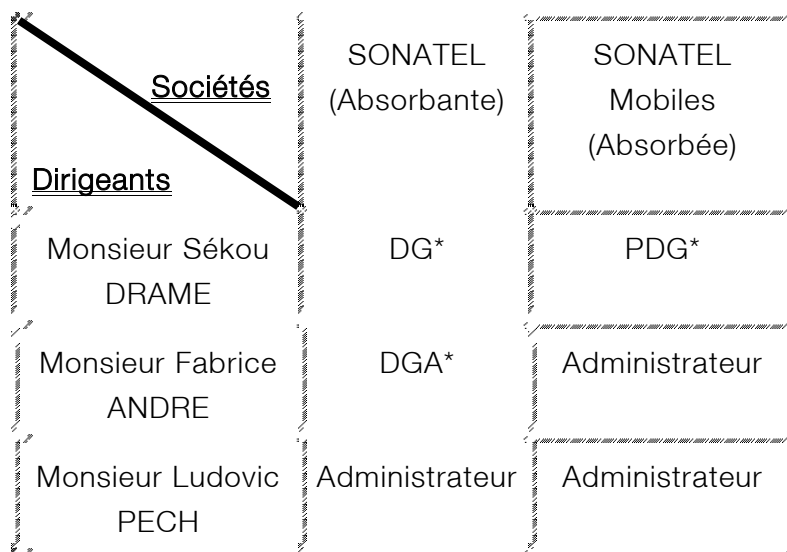
- la vente ou la location d'équipements de télécommunication,
- la fourniture de tous services de télécommunication, relevant d'un régime de la concurrence réglementée ou de la concurrence libre,
- et généralement, toute opération notamment commerciale, industrielle, financière, mobilière, immobilière.... etc. susceptible de favoriser le développement de la société.

3. Lien de capital entre la Société Absorbée et la Société Absorbante.

Il existe bien un lien de capital entre les sociétés intéressées par la fusion : la société SONATEL Mobiles, société absorbée, est détenue à 100% par la SONATEL, Société Absorbante,

Les Parties, en vue de réaliser la fusion de la Société Absorbée à la Société Absorbante et par la prise en charge du passif de la Société Absorbée par la Société Absorbante, ont fixé, de la manière suivante, les conditions de la fusion projetée.

4. Dirigeants communs entre la Société Absorbée et la Société Absorbante.



* DG : Directeur Général

* DGA : Directeur Général Adjoint

* PDG : Président Directeur Général

LE PROJET DE FUSION.

I. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION.

La Société Absorbée et la Société Absorbante exercent des activités complémentaires et la fusion leur permet d'optimiser le processus de fabrication, de pérenniser leurs activités et de mieux faire face à la concurrence exacerbée dans leurs domaines d'activités.

II. COMPTES DE REFERENCE.

Les comptes utilisés pour établir les conditions de la fusion sont :

- ceux de la société SONATEL, clos le 31 décembre 2019 et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires tenue le 04 mai 2020,
- ceux de la société SONATEL Mobiles, clos le 31 décembre 2019 et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires tenue le 08 avril 2020,

III. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF NET ET DU PASSIF A TRANSMETTRE PAR LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE.

Il a été procédé à l'évaluation des éléments d'actif et de passif figurant au bilan arrêté à la date du 31 décembre 2019 de chacune des sociétés.

III.1. Les méthodes d'évaluation suivantes ont été utilisées pour la société SONATEL Mobiles :

En application de l'article 676 de l'acte uniforme révisé, lors du dépôt du projet de fusion au registre du commerce et du crédit mobilier jusqu'à la réalisation de l'opération La SONATEL SA Sénégal, détiendra en permanence la totalité du capital de la société fille SONATEL Mobiles

Il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société Mobile SA, filles précitées, ni au rapport du Commissaire à la Fusion, ni à rapport d'échange.

La différence entre la valeur comptable de la participation de SONATEL dans le capital de la SONATEL Mobiles, et la valeur nette comptable de SONATEL Mobiles, égale le total des actifs moins le total des dettes de Sonatel Mobiles, sera enregistrée en boni ou mali de fusion comme prescrit par le référentiel comptable dans les comptes de La SONATEL SA.

La Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, tous les biens mobiliers et immobiliers composant son actif à la date du 31 décembre 2019 à charge pour la Société Absorbante, d'acquitter les dettes constituant, à la même date, le passif de la Société Absorbée.

Sur la base des estimations, l'actif à transmettre et le passif à prendre en charge sont ci-après indiqués et désignés :

III.2. Actifs de la société SONATEL Mobiles à transmettre.

L'actif de la société SONATEL Mobiles, Société Absorbée, à transmettre à la Société Absorbante comprend les éléments ci-après désignés et évalués :

- a) immobilisation incorporelles (détail en annexe) : 12 098 289 581 F CFA
- b) immobilisation corporelles (détail en annexe) : 184 440 104 087 F CFA
- c) immobilisation financières (détail en annexe) : 1 928 364 074 F CFA
- d) stocks (détail en annexe) : 2 711 502 941 F CFA
- e) créances et emplois assimilés (détail en annexe) : 74 768 364 480 F CFA
- f) trésorerie (détail en annexe) : 5 707 313 467 F CFA

Total de l'actif évalué de la société SONATEL Mobiles : 281 653 938 630 F CFA

III.3. Passifs de la société SONATEL Mobiles à prendre en charge.

Le passif de la société SONATEL Mobiles, Société Absorbée, dont la Société Absorbante deviendra débitrice aux termes des opérations de la fusion comprend les éléments ci-après désignés et évalués :

- a) dettes financières (détail en annexe) : 868 408 378 F CFA
- b) dettes commerciales (détail en annexe) : 103 745 714 597 F CFA
- c) dettes fiscales (détail en annexe) : 28 975 672 921 F CFA
- d) dettes sociales (détail en annexe) : 0 F CFA
- e) autres dettes (détail en annexe) : 64 635 431 308 F CFA
- f) dettes envers les banques (détail en annexe) : 5 463 812 288 F CFA

Total du passif de la société SONATEL Mobiles à prendre en charge : 203 689 039 492 F CFA

III.4. Actif net de la société SONATEL Mobiles.

L'actif de la société SONATEL Mobiles étant évalué à 281 653 938 630 F CFA,

Le passif de la société SONATEL Mobiles exigé étant évalué à 203 689 039 492 F CFA,

L'actif net de la société SONATEL Mobiles s'élève donc à 77 964 899 138 F CFA.

IV. CHARGES ET CONDITIONS.

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, la fusion de la Société Absorbée sera faite, à charge pour la Société Absorbante de payer en l'acquit de la Société Absorbée, les dettes de ces dernières représentant un passif global de **203 689 039 492 F CFA**:

La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de la Société Absorbée et de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition à celui-ci dans le délai de trente (30) jours à compter de cette publicité devant la juridiction compétente.

Le Président de la juridiction compétente rejettera l'opposition ou ordonnera, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société Absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La transmission du patrimoine de la Société Absorbée sera, en outre, faite sous les charges et conditions suivantes :

- la Société Absorbante prendra le patrimoine transmis dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire au jour où la fusion a été validée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Absorbante, sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour vice de construction, dégradation des immeubles, mitoyenneté, mauvais état du sol ou du sous-sol, usure ou mauvais état du matériel, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la contenance, qu'elle que soit la différence,
- la Société Absorbante souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent grever les immeubles transmis, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls,
- la Société Absorbante exécutera, à compter de la date de réalisation de la fusion et en lieu et place de la Société Absorbée toutes les charges et obligations du patrimoine transmis,
- la Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de ladite date, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens transmis, et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation de l'entreprise,
- la Société Absorbante exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation

des biens transmis, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée,

- enfin, la Société Absorbante se conformera à la législation et aux usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens transmis, et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

V. EFFETS DE LA FUSION

V.1. Propriété et charges.

La Société Absorbante sera propriétaire des biens transmis à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui approuvera la fusion.

Conformément à l'article 191 de l'Acte Uniforme de l'OHADA précité, elle prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée depuis la date du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion.

Les comptes de la Société Absorbée afférents à cette période seront remis à la Société Absorbante par le Président du Conseil d'Administration de la Société Absorbée.

V.2. Transfert du personnel de la société Absorbée.

Conformément à l'article L-66 du Code du Travail, le personnel de la Société Absorbée est transféré à la Société Absorbante.

Ainsi, tous les contrats de travail en cours au jour de la fusion subsistent entre la Société Absorbante et le personnel de la Sociétés Absorbée qui conserve le bénéfice de l'ancienneté et de l'ensemble des avantages acquis au Service de ces dernières.

V.3. Dissolution sans liquidation de la Société Absorbée.

Conformément à l'article 191 de l'Acte Uniforme de l'OHADA précité, la Société Absorbée se trouvera dissoute, de plein droit, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Absorbante qui approuvera la fusion.

Le passif de la Société Absorbée devant être entièrement pris en charge par la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de ladite Société Absorbée.

Il y a ainsi transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, et ceci, dans l'état où il se trouve le jour de la réalisation définitive de la fusion.

V.4. Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital de la Société Absorbante.

Conformément à l'article 191 alinéa 3 de l'Acte Uniforme de l'OHADA précité, un rapport d'échange des actions et une augmentation du capital social de la Société Absorbante ne sont pas requis parce que la société SONATEL Mobiles, Société Absorbée, est détenue à 100% par la SONATEL, Société Absorbante.

V.5. Réalisation de la fusion.

Le présent projet de fusion sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Absorbante.

La fusion deviendra définitive à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante qui approuvera la fusion.

La tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Absorbée n'est pas nécessaire conformément à l'article 676 de l'Acte Uniforme de l'OHADA précité.

V.6. Obligations fiscales.

La Société Absorbante s'engage à respecter les prescriptions relatives aux différents impôts et taxes notamment les impôts sur les sociétés, la TVA, les droits d'enregistrement.

La Société Absorbante effectuera, s'il y'a lieu, les régularisations de déduction auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue en matière de taxe sur la valeur ajoutée si elle avait poursuivi distinctement ses activités et déclarera au service des impôts le montant de la taxe transférée.

Les frais et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que Monsieur Sékou DRAME, es qualités, l'y oblige.

V. 6.1. Impôts sur les sociétés

SONATEL SA s'engage expressément à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- a) à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez SONATEL Mobiles et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- b) à se substituer, le cas échéant, à SONATEL Mobiles pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- c) à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de SONATEL Mobiles au 31 décembre 2019;

d) à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de SONATEL Mobiles. À défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Enfin, les Parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er janvier 2020.

V. 6.2. Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement la présente opération donnera lieu au paiement du droit fixe d'un montant de 50 000 Francs CFA en application de l'article 471 – III- 2 du Code Général des Impôts Sénégalais.

V. 6.3- Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

Les livraisons de biens et les prestations de services, réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale de biens.

La SONATEL Absorbante, bénéficiaire est réputée continuer la personne morale de SONATEL Mobiles.

VI. DECLARATIONS

VI.1. Concernant la société SONATEL.

Monsieur Sékou DRAME, es qualités, déclare que la Société Absorbante est une société anonyme, ayant pour dénomination SONATEL et dont le siège est fixé au 64, Voie de Dégagement Nord à Dakar (Sénégal) et qu'elle est immatriculée au RCCM de Dakar sous le numéro SN.DKR.74 B 61

VI.2. Concernant la société SONATEL Mobiles.

Monsieur El Hadji Malick DARY, es qualités, déclare que :

- la société SONATEL Mobiles n'a jamais été en état d'une procédure collective d'apurement du passif,
- le fonds de commerce transmis n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti,
- le chiffre d'affaires et le résultat de chacune de trois (3) dernières années d'exploitation sont les suivantes :

CHIFFRE D'AFFAIRES	RESULTATS
--------------------	-----------

ANNEE N-2	ANNEE N-1	ANNEE N	ANNEE N-2	ANNEE N-1	ANNEE N
299012318313 F CFA	319511823146 F CFA	334033341835 F CFA	7534950664 F CFA	45595450266 F CFA	30582618042 F CFA

- pour la période courue depuis le 1er janvier 2020 jusqu'à ce jour, il a été réalisé un chiffre d'affaires de **204 985 388 178. F CFA** et que les bénéfices réalisés pendant la même période sont, d'un commun accord entre les parties, évalués à **9 038 448 515. F CFA**,
- tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire, dont un exemplaire, signé par Monsieur El Hadji Malick DARY, au nom de la société SONATEL Mobiles, et Monsieur Sékou DRAME, au nom de la Société Absorbante a été remis à chacune des deux sociétés,
- ces livres seront remis à la société Absorbante dès la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette dernière au titre de la fusion.

En raison de la transmission d'immeubles par la société SONATEL Mobiles, Monsieur El Hadji Malick DARY, es qualités, déclare :

- qu'il n'existe aucune inscription de privilège ou d'hypothèque sur lesdits immeubles,
- que la société a SONATEL Mobiles est une société anonyme dont le siège est fixé au 64, Voie de Dégagement Nord à Dakar (Sénégal) et qu'elle est immatriculée au RCCM de Dakar sous le numéro SN.DKR. 1877 B 99

VII. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile à leur siège social respectif.

VIII. FORMALITES

Conformément à la loi, le présent projet de fusion sera déposé au rang des minutes de Maître Amadou Moustapha NDIAYE, Notaire à Dakar.

La Société Absorbante remplira, toutes autres formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif.

La transmission des biens immobiliers et des véhicules sera transcrit à la diligence de la Société Absorbante auprès de l'administration fiscale, ce dont Société Absorbante déclare faire son affaire.

IX. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour l'accomplissement de toutes les formalités de publicité, à l'effet :

- d'effectuer la formalité de dépôt préalable au Greffe de la juridiction compétente,
- de faire publier l'avis préalable à la fusion dans un Journal d'Annonces Légales,
- de déposer tous actes et faire toutes déclarations par devant Maître Amadou Moustapha NDIAYE, Notaire à Dakar.

Les frais, droits et honoraires relatifs à la fusion seront supportés par la Société Absorbante.

FAIT ET SIGNE A DAKAR LE 10 SEPTEMBRE 2020.

EN DEUX (2) EXEMPLAIRES ORIGINAUX

POUR LA SOCIETE ABSORBANTE

POUR LA SOCIETE ABSORBEE

Monsieur Sékou DRAME
Directeur Général SONATEL

Monsieur El Hadji Malick DARY
Directeur Général Adjoint SONATEL Mobiles